

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 467

RE: Amendements au règlement no 66.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 13 juin 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 488 et 494 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 est amendé en ajoutant à l'article 135 du dit règlement, les paragraphes suivants:

A) " Pour la partie de la zone B-11-W comprise entre les Avenues Trépanier, Trudelle, Paul Comtois et 68ème Rue-Ouest, il ne sera permis que la construction d'habitations unifamiliales seulement";

B) " Pour la partie des zones B-3-X et B-2-X, et pour les zones G-1-X et B-15-X en entier, formant un quadrilatère borné comme suit: Au Nord par la 80ème Rue-Est, à l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Est de la 10ème Avenue-Est, au Sud par la limite en profondeur des lots du côté Sud de la 79ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots formant la partie Sud de la Place des Jésuites, et à l'Ouest par la zone D-18-X, il ne sera permis que la construction d'habitations unifamiliales seulement";

2e- Le présent règlement entrera en vigueur
selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Assistant-
Greffier de la Cité.

24

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:467-1-429)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 juin 1966, a adopté le règlement no 467, ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135 du dit règlement:

A) " Pour la partie de la zone B-11-W comprise entre les Avenues Trépanier, Trudelle, Paul Comtois et 68ème Rue-Ouest, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement";

B) " Pour la partie des zones B-3-X et B-2-X, et pour les zones G-1-X et B-15-X en entier, formant un quadrilatère borné comme suit: Au Nord par la 80ème Rue-Est, à l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Est de la 10ème Avenue-Est, au Sud par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud de la 79ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots formant la partie Sud de la Place des Jésuites, et à l'Ouest par la zone D-18-X, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement".

Charlesbourg, ce 16 juin 1966.

L'Assistant-Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:467-1-429)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on June 13th 1966, adopted By-Law 467, concerning modification of by-law 66 as follows: Following paragraphs are added in article 135 to wit:

A) " For that part of zone B-11-W included between Trepanier, Trudelle, Paul Comtois Avenue and 68th Street-West, only single family dwellings will be allowed to built;

B) " For the part of zones B-3-X and B-2-X and B-15-X in whole, forming a quadrilateral bounded ~~xxx~~ as follows: at the North by 80th Street East; at the East by the limit, in depth, of the lots located on the east side of 10th Avenue East; at the South by the limit, in depth, of the lots located on the South Side of 79th Street East, and by the limit, in depth, of the lots forming the southern part of Place des Jesuites; and at the west by zone D-18-X, only ~~sign~~ single family will be allowed to be built."

Charlesbourg, June 16th 1966.

ROSAIRE GODBOUT,
Ass.Clerk of City.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:467-2-431)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 juin 1966, a adopté le règlement no 467, ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135 du dit règlement:

A) " Pour la partie de la zone B-11-W comprise entre les Avenues Trépanier, Trudelle, Paul Comtois et 68ème Rue-Ouest, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement";

B) " Pour la partie des zones B-3-X et B-2-X, et pour les zones G-1-X et B-15-X en entier, formant un quadrilatère borné comme suit: Au Nord par la 80ème Rue-Est, à l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Est de la 10ème Avenue-Est, au Sud par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud de la 79ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots formant la partie Sud de la Place des Jésuites, et à l'Ouest par la zone D-18-X , il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones B-11-W, B-3-X, B-2-X, G-1-X et B-15-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 23 juin 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 20 juin 1966.

L'Assistant-Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:467-2-431)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on Jule 13th 1966, adopted by-law 467, concerning modification of by-law 66, as follows:

The following paragraph is added in article 135 to wit:

A) "For the part of zone B-11-W included between Trepanier, Trudelle, Paul Comtois Avenues and 68th Street-West, only single family dwellings will be allowed to built;

B) "For the part of zones B-3-X and B-2-X and B-15-X in whole, forming a quadrilateral bounded as follows: at the North by 80th Street East; at the East by the limit, in depth, of the lots located on the east side of 10th Avenue East; at the South by the limit, in depth, of the lots located on the South Side of 79th Street East, and by the limit, in depth, of the lots forming the southern part of Place des Jesuites; and at the West by zone D-18-X, only single family will be allowed to be built.";

2- THAT the public meeting will be held in order to allow municipal electors, in zones B-11-W, B-3-X, B-2-X, G-1-X and B-15-X, and adjacent zones, to approve said by-law or to ask that it be submitted to vote, has been fixed for June 23th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg.

Charlesbourg, June 20th 1966.

ROSAIRE GODBOUT:

~~Ass.Clerk~~

Ass.Clerk of City.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:467-3-432)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 467 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le ~~22~~ 23 juin 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 135 à savoir:

A) "Pour la partie de la zone B-11-W comprise entre les avenues Trépanier, Trudelle, Paul Comtois et 68ème Rue-Ouest, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement";

B) "Pour la partie des zones B-3-X et B-2-X, et pour les zones G-1-X et B-15-X en entier, formant un quadrilatère borné comme suit: Au Nord par la 80ème Rue-Est, à l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Est de la 10ème Avenue-Est, au Sud par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud de la 79ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots formant la partie Sud de la Place des Jé-suites, et à l'ouest par la zone D-18-X, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg ce ~~30~~ 30 juin 1966.

Le Greffier de la Cité:

PIERRE-G. DORION, Avocat.

9

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 467-3-432)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 467 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on June 23th, 1966, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amend by-law 66 add the following paragraph in Article 135 to wit:

A) "For the part of Zone B-11-W included between Trepanier, Trudelle, Paul Comtois Avenues and 68th Street West, only single family dwellings will be allowed to built;

B) "For the part of zones B-3-X and B-2-X and B-15-X in whole, forming a quadrilateral bounded as follows: at the North by 80th Street East; at the East by the limit, in depth, of the lots located on the east side of 10th Avenue East; at the South by the limit, in depth, of the lots located on the South Side of 79th Street East, and by the limit, in depth, of the lots forming the southern part of Place des Jesuites; and at the west by Zone D-18-X, only single family will be allowed to be built."

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect to-day, date of its publication.

Charlesbourg, June ³⁶~~23~~rd, 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 467, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 13 juin 1966, et concernant la modification du règlement no 66, pour ajouter les paragraphes suivants à l'article 135, à savoir:

A) " Pour la partie de la zone B-11-W comprise entre les Avenues Trépanier, Trudelle, Paul Comtois et 68ème Rue-Ouest, il ne sera permis que la construction d'habitations unifamiliales seulement";

B) " Pour la partie des zones B-3-X et B-2-X, et pour les zones G-1-X et B-15-X, en entier, formant un quadrilatère borné comme suit: Au Nord par la 80ème Rue-Est, à l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Est de la 10ème Avenue-Est, au Sud par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud de la 79ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots formant la partie Sud de la Place des Jésuites, et à l'ouest par la zone D-18-X, il ne sera permis que la construction d'habitations unifamiliales seulement",

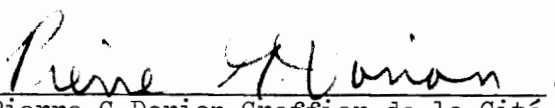
a été soumis aux électeurs municipaux des zones B-11-W, B-3-X, B-2-X, G-1-X et B-15-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables aux dites zones, le 23 juin 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-six.

Hector Verret, Maire de la Cité


Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 467-1-429, -2-431, -3-432

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 467 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 16 juin 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 juin 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 juin 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 467-1-429, -2-431, -3-432

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 467, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on June 16th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on June 20th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on June 30th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of July one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.